



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 174/22

Luxembourg, le 27 octobre 2022

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-688/21 | Confédération paysanne e.a. (Mutagenèse aléatoire in vitro)

Variétés végétales modifiées génétiquement : selon le Premier avocat général Szpunar, la mutagenèse aléatoire appliquée in vitro doit être exclue du champ d'application du droit de l'Union en matière de dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement

Une telle exclusion ne soustrait pas les variétés végétales issues de ces techniques à tout contrôle

Cette affaire s'inscrit dans la continuité de l'affaire Confédération paysanne e.a. ¹, dans laquelle la Cour a été invitée à se prononcer sur l'interprétation de la directive 2001/18 ². La Cour a jugé que ne doivent pas être exclues de l'application de celle-ci les méthodes ou techniques ³ de mutagenèse qui sont apparues ou se sont développées depuis l'adoption de ce texte.

Saisi du litige opposant la Confédération paysanne, un syndicat agricole français, ainsi que sept associations d'opposants aux organismes génétiquement modifiés (OGM) au Premier ministre et au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation français, au sujet de l'exclusion de certaines techniques de mutagenèse du champ d'application des dispositions du droit français régissant la culture, la commercialisation et l'utilisation des OGM, le Conseil d'État (France) a demandé à la Cour d'interpréter la directive 2001/18 à la lumière de l'arrêt Confédération paysanne e.a. concernant la technique ou la méthode de modification génétique, la mutagenèse aléatoire appliquée in vitro.

Dans ses conclusions de ce jour, le Premier avocat général Maciej Szpunar observe que l'arrêt Confédération paysanne e.a. porte en substance sur l'exclusion du champ d'application de la directive 2001/18 de la mutagenèse aléatoire appliquée in vitro et la mutagenèse dirigée. Toutefois la Cour ne s'est pas prononcée expressément sur la méthode de la mutagenèse aléatoire appliquée in vitro qui fait l'objet du litige dans cette affaire. M. Szpunar précise également que la solution du litige dépend de la réponse à apporter à la question de l'exclusion éventuelle de la méthode de mutagenèse aléatoire appliquée in vitro du champ d'application de la directive 2001/18.

En ce qui concerne les deux critères tirés de la jurisprudence Confédération paysanne e.a. portant sur l'exclusion du champ d'application de la directive 2001/18 de certaines techniques ou méthodes de mutagenèse, le Premier avocat général souligne que leur application **lors de l'évaluation de la sécurité de la mutagenèse in vitro peut donner des résultats divergents en fonction de l'entité soumise à cette culture, en induisant ainsi un risque de confusion concernant le champ d'application de la directive 2001/18** et, par conséquent, porterait nécessairement atteinte à l'uniformité de l'interprétation du droit de l'Union. À cet égard, M. Szpunar propose à la

¹ Arrêt du 25 juillet 2018, Confédération paysanne e.a., [C-528/16](#) (voir CP n° [111/18](#)).

² Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO 2001, L 106, p. 1).

Cour de trancher définitivement la question de savoir si la mutagenèse aléatoire in vitro est exclue du champ d'application de directive 2001/18.

Selon M. Szpunar, les questions préjudicielles portent non pas sur les différences entre les plantes obtenues, mais sur celles des méthodes utilisées pour leur obtention. La directive 2001/18 a néanmoins pour objectif non pas de réglementer les méthodes de modification génétique, mais d'établir une procédure d'autorisation de la dissémination dans l'environnement des organismes obtenus à l'aide de ces méthodes. À cet égard, une technique ou une méthode de modification génétique susceptible d'être exclue de la directive 2001/18 concerne donc **non pas la mutagenèse en tant que telle, mais les organismes obtenus par cette méthode. L'identité de ces organismes rend donc injustifié le traitement différencié des méthodes utilisées pour leur obtention.**

S'agissant par ailleurs de la distinction entre la mutagenèse aléatoire in vivo et in vitro, le Premier avocat général est d'avis, **en se fondant d'ailleurs sur le rapport préliminaire de l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l'avis du Haut Conseil des biotechnologies en la matière**, que celle-ci n'est **pas justifiée sur le plan scientifique et la différence de traitement des organismes obtenus à l'aide de ces deux techniques n'est pas justifiée sur le plan juridique**, car **rien dans le texte de la directive 2001/18 n'indique que le législateur de l'Union ait voulu différencier les techniques de mutagenèse en fonction du matériel auquel la mutagenèse a été appliquée**. En outre, rien n'indique que le législateur de l'Union aurait attaché de l'importance au fait d'associer une technique exclue du champ d'application de la directive 2001/18 à la culture in vitro.

Dans ces circonstances, le Premier l'avocat général **propose à la Cour de confirmer l'exclusion de la mutagenèse aléatoire in vitro du champ d'application de la directive 2001/18.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

